RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

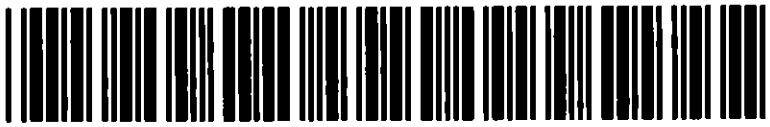
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 07629
Numéro SIREN : 442 395 448
Nom ou dénomination : Direct Energie

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2019 sous le numéro de dépôt 25094



1903859801

DATE DEPOT :	2019-03-01
NUMERO DE DEPOT :	2019R025094
N° GESTION :	2006B07629
N° SIREN :	442395448
DENOMINATION :	Direct Energie
ADRESSE :	2 bis rue Louis Armand 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2019/03/01
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :	

DIRECT ENERGIE

2 *bis* rue Louis Armand

75015 PARIS

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
04 MARS 2019
Sous le N° : 25094

RK 1-3-19

APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE TOTAL SPRING FRANCE PAR LA SOCIETE LAMPIRIS A LA SOCIETE DIRECT ENERGIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Décision de l'Assemblée générale des actionnaires de la société DIRECT ENERGIE

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES

19 rue Clément Marot

75008 PARIS

APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE TOTAL SPRING FRANCE
PAR LA SOCIETE LAMPIRIS
A LA SOCIETE DIRECT ENERGIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Décision de l'Assemblée générale des actionnaires de la société DIRECT ENERGIE

A l'attention de l'Assemblée générale des actionnaires de la société DIRECT ENERGIE,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire prise à l'unanimité de vos actionnaires en date du 4 février 2019, concernant l'apport de titres de la société TOTAL SPRING FRANCE, détenus par la société LAMPIRIS, à la société DIRECT ENERGIE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L225-147 du code de commerce.

La valeur des apports sera arrêtée dans le « contrat d'apport en nature de titres », dont un projet nous a été transmis par les représentants des sociétés concernées en date du 28 février 2019 (ci-après le « Projet de contrat d'apport ») et qui doit être signé par ces derniers le 11 mars 2019.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour celui-ci pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion, présentées ci-après selon le plan suivant :

1 – Présentation de l'opération et description des apports

2 – Diligences et appréciation de la valeur des apports

3 – Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte général de l'opération envisagée

L'opération envisagée consiste en l'apport (ci-après « Apport ») des titres de capital de la société TOTAL SPRING FRANCE (ci-après « Titres apportés »), par la société LAMPIRIS, à la société DIRECT ENERGIE.

Aux termes du préambule du Projet de contrat d'apport, « *les activités du groupe TOTAL relatives à la commercialisation en France d'électricité et de gaz auprès des clients résidentiels (B2C) sont opérées par les sociétés :*

- *Direct Energie, filiale à environ 100% de Total SA depuis septembre 2018 ; et*
- *Total Spring France, filiale à 100% de Lampiris Belgique, elle-même détenue à 99,9% par Elf Aquitaine, elle-même détenue à 100% par Total SA.*

Actuellement, ces deux sociétés agissent sur le même marché de clientèle résidentielle (B2C).

Pour des raisons opérationnelles et afin de dégager des synergies, un rapprochement de ces deux sociétés est souhaité en 2019.

Le capital social des Parties étant détenu, directement ou indirectement, quasi-intégralement par la société TOTAL SA, l'Apport constitue une opération de restructuration interne.

Plus particulièrement, l'opération s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des participations du groupe TOTAL, suite à l'acquisition de la Société Bénéficiaire par la société TOTAL SA. »

C'est dans ce contexte que, conformément à la loi, nous avons été désigné en qualité de commissaire aux apports, afin de nous prononcer sur la valeur de l'Apport.

1.2. Présentation succincte des sociétés concernées par l'opération

1.2.1. LAMPIRIS, société apporteuse

La société LAMPIRIS est une société anonyme de droit belge au capital de 32.761.500 euros, divisé en 81.799 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Son siège est situé rue Saint-Laurent – 4000 LIEGE, BELGIQUE. Elle est enregistrée au registre des personnes morales du Tribunal de Commerce de Liège sous le numéro d'entreprise 0859655570.

Les actions composant le capital de la société LAMPIRIS sont quasi-intégralement (toutes sauf une, détenue par une autre société du groupe TOTAL) détenues par la société ELF AQUITAINE, elle-même intégralement détenue par la société TOTAL SA, l'un des acteurs majeurs du secteur de l'énergie, réalisant un chiffre d'affaires consolidé de plus de 200 milliards de dollars américains et employant environ 100.000 personnes.

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, la société LAMPIRIS a pour objet, « *pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, l'exercice, à destination d'une clientèle privée, professionnelle et publique, de toutes activités se rapportant à l'énergie et à l'environnement et plus généralement la gestion et la mise en valeur de ses actifs présents et futurs, en tous pays, par tous moyens, et notamment de :*

- *prospecter, produire, traiter, importer, exporter, acheter, vendre, transporter, stocker, distribuer, fournir, commercialiser du gaz, de l'électricité, de la chaleur ainsi que tous biens et services y afférents ;*

- *réaliser le négoce de gaz et d'électricité ;*

- *améliorer l'utilisation efficace et économique de l'énergie et améliorer la sensibilisation à cet égard ;*

- *créer, acquérir, louer, prendre en location-gérance, prendre à bail, installer et exploiter tous meubles, immeubles, fonds de commerce, établissements, usines ou ateliers se rapportant à l'un des objets précités ;*

- *prendre, acquérir, exploiter, concéder et céder tous procédés, logiciels, brevets, licences de brevets ou tout autre droit de propriété intellectuelle concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ou développés à l'occasion de l'exercice de ces activités ;*

- *fournir des services et des conseils ainsi que fournir une assistance tant d'un point de vue technique qu'administratif et commercial par rapport aux activités précitées, y compris l'exercice de la ou les fonction(s) d'administrateur, de gérant, de liquidateur, de mandataire ou de membre du comité de direction au sein de toutes sociétés ;*

- *participer directement ou indirectement dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, et contrôler leur gestion ou participer à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ou par la fourniture de services à celles-ci ;*

- *Elle peut, en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.*

Elle peut notamment s'intéresser dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement par voie d'apport, de fusion, de scission, par l'acquisition d'actions (nouvelles ou existantes) ou la fourniture de prêts ou de crédit, ou en accordant tout type de sûreté, personnelle ou réelle, aux fins de garantir ses propres obligations, ainsi que les obligations de tiers (en ce compris celles des sociétés qui sont liées à la société), notamment en gageant ou en hypothéquant ses actifs, en ce compris son fonds de commerce, ou par tout autre mode. ».

La société LAMPIRIS, filiale du groupe TOTAL depuis son acquisition en fin d'année 2016, est la société faîtière du sous-groupe belge LAMPIRIS, créé en 2003 en tant que fournisseur alternatif de gaz et d'électricité.

L'exercice social de LAMPIRIS débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (dernier exercice dont les comptes ont été certifiés), la société LAMPIRIS a enregistré un chiffre d'affaires de 1.124,1 millions d'euros et a réalisé un résultat net de 6,3 millions d'euros. Ses capitaux propres au 31 décembre 2017 s'établissent à 73,1 millions d'euros. Au titre de l'année 2017, elle employait un effectif moyen de 193 personnes équivalents temps plein.

1.2.2. DIRECT ENERGIE, société bénéficiaire des apports

La société DIRECT ENERGIE est une société anonyme de droit français au capital, à ce jour, de 4.657.393,40 euros, divisé en 46.573.934 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le siège de la société DIRECT ENERGIE est situé 2 *bis* rue Louis Armand – 75015 PARIS. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 442 395 448.

Au jour du présent rapport, les actions composant le capital de la société DIRECT ENERGIE sont détenues :

- à hauteur de 98,48% environ, par la société TOTAL SA,
- à hauteur du solde, par des personnes physiques et par la société DIRECT ENERGIE elle-même.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la société DIRECT ENERGIE a pour objet « *dans le respect des législations et réglementations applicables, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :*

- *l'exercice, à destination d'une clientèle privée, professionnelle et publique, de toute activité se rapportant à l'énergie et à l'environnement, notamment aux secteurs de l'électricité, du gaz et de l'eau. Ces activités incluent, de façon non limitative, le négoce, le courtage, l'intermédiation le transport, la distribution, la commercialisation, la production et le stockage de tous produits d'énergies et matières premières.*
- *Elles incluent également toutes prestations d'arbitrage, de développement et commercialisation de produits complexes dérivés et de couverture, d'agrégation, de gestion d'équilibre, et de conseil, notamment mais non exclusivement en matière d'optimisation de consommation d'énergie, relatives aux secteurs de l'énergie et de l'environnement, et toutes prestations de « facility management » qui désignent les divers services généraux ou collectifs fournis aux grands ensembles immobiliers, industriels, tertiaires et aux particuliers ;*
- *l'acquisition, la cession, l'exploitation, la licence, de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle se rapportant directement ou indirectement, à l'objet social ;*
- *la participation, directe ou indirecte, à toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, fusion, alliance, joint venture, société en participation ou autrement ;*

Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, en particulier, s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou par tout autre moyen, à toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne. »

La société DIRECT ENERGIE, créée en 2002, est un des principaux fournisseurs alternatifs d'électricité et de gaz en France. Elle a, en 2013, fusionné avec la société POWEO. La majorité de ses actions, préalablement admises aux négociations sur le compartiment A du marché Euronext Paris, ont, au cours de l'année 2018, été achetées par

le groupe TOTAL, au titre d'un accord avec les actionnaires principaux, suivie d'une offre publique d'achat et d'une procédure de retrait obligatoire.

L'exercice social de DIRECT ENERGIE débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (dernier exercice dont les comptes ont été certifiés), la société DIRECT ENERGIE a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de près de 2 milliards d'euros et a présenté un résultat net consolidé, part du groupe, d'environ 50 millions d'euros. Ses capitaux propres consolidés, part du groupe, au 31 décembre 2017 s'établissent à près de 400 millions d'euros. Au 31 décembre 2017, le groupe DIRECT ENERGIE employait près de 650 salariés.

1.2.3. TOTAL SPRING FRANCE, société dont les titres sont apportés

La société TOTAL SPRING FRANCE est une société par actions simplifiée de droit français, créée sous la dénomination « LAMPIRIS FRANCE », au capital de 11.000.000 euros, divisé en 110.000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Le siège de la société TOTAL SPRING FRANCE est situé 48 rue de Provence – 75009 PARIS. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 518 984 992.

Au jour du présent rapport, les actions composant le capital de la société TOTAL SPRING FRANCE sont intégralement détenues par la société LAMPIRIS, société apporteuse dans le cadre de l'Apport, elle-même, comme indiqué ci-avant, intégralement détenue, directement ou indirectement, par la société TOTAL SA.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la société TOTAL SPRING FRANCE a pour objet *« en France et dans tous pays, pour son propre compte, ou celui de tout tiers, personne physique ou morale :*

- *l'achat, la vente, l'importation et l'exportation d'électricité et de gaz naturel à destination de tous types de clients, ainsi que la fourniture de tous biens, services ou produits complémentaires s'y rattachant ;*
- *le conseil, le management, le développement se rattachant aux activités ci-dessus ;*
- *la production d'électricité ;*
- *la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliances ou d'associations en participation ou autrement.*

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ».

La société TOTAL SPRING FRANCE, créée en 2009, est la filiale française du sous-groupe belge LAMPIRIS, racheté par le groupe TOTAL en 2016, comme précédemment évoqué. Elle est aujourd'hui le véhicule du développement, par le groupe TOTAL, de

l'offre « Total Spring » de gaz naturel et d'électricité verte pour les clients résidentiels en France.

L'exercice social de TOTAL SPRING FRANCE débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, et selon un projet de comptes annuels, qui nous a été communiqué en date du 25 février 2019, comptes non encore arrêtés à ce jour, la société TOTAL SPRING FRANCE a réalisé un chiffre d'affaires de plus de 400 millions d'euros et a présenté un résultat net déficitaire de près de 40 millions d'euros, reflétant notamment le poids des coûts de développement engagés pour atteindre le seuil de rentabilité. Ses capitaux propres au 31 décembre 2018 sont négatifs à hauteur de plus de 40 millions d'euros. En 2018, l'effectif moyen de la société TOTAL SPRING FRANCE est de 25 personnes. Nous précisons que les comptes annuels dont sont issues ces données sont en cours de certification par le commissaire aux comptes de la société TOTAL SPRING FRANCE.

1.3. Lien entre les sociétés

Comme indiqué ci-avant, les sociétés LAMPIRIS, DIRECT ENERGIE et TOTAL SPRING FRANCE sont toutes trois, contrôlées, de manière directe ou indirecte, par la société TOTAL SA.

1.4. Description des apports

Aux termes du Projet de contrat d'apport, la société LAMPIRIS envisage d'apporter 110.000 actions de la société TOTAL SPRING FRANCE, représentant l'intégralité de son capital et ouvrant droit à l'intégralité des droits de vote en assemblée générale.

1.5. Evaluation des apports

Aux termes du Projet de contrat d'apport, l'apport est réalisé sur la base de la valeur nette comptable des éléments apportés, telle qu'elle ressort de la comptabilité de la société LAMPIRIS.

	Valeur Brute	Dépréciation	Valeur Nette
110.000 actions	11.000.000 €	-	11.000.000 €

La valeur nette de l'apport envisagé s'établit ainsi à 11.000.000 euros.

1.6. Rémunération des apports

Aux termes du Projet de contrat d'apport, la rémunération de l'Apport consistera en l'émission, par la société DIRECT ENERGIE, de 3.971.428 actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

Il est rappelé que, aux termes de l'article L225-147 du code de commerce, notre mission ne comprend pas la formulation d'un avis sur le caractère équitable de la rémunération des apports.

Il ne nous appartient donc pas d'émettre une quelconque opinion quant à cette rémunération.

1.7. Aspects juridiques, comptables et fiscaux de l'opération

Sur le plan juridique, l'Apport est soumis au régime juridique des augmentations de capital par voie d'apport en nature, prévu par l'article L225-147 du code de commerce.

Conformément à la loi, l'Apport ne sera définitif qu'à l'issue de l'approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société DIRECT ENERGIE, de l'augmentation de capital devant le rémunérer.

Aux termes du Projet de contrat d'apport, il prendra effet à cette date.

En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération est placée sous le régime de droit commun.

L'apport ne donnera pas lieu à paiement de droit d'enregistrement, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2019.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences à l'effet :

- de contrôler la réalité des apports ;
- de vérifier la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;
- de vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'assemblée générale des actionnaires de la société bénéficiaire des apports sur la valeur des apports. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle nous ne formulons aucun avis d'ordre financier, patrimonial, fiscal, juridique, social ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Nous précisons également que :

- notre mission ne comporte, en application de la loi, aucune appréciation quant à la gestion des entités concernées par l'opération, ni quant à l'opportunité de l'Apport ;
- les travaux que nous avons effectués sont fondés :
 - sur le Projet de contrat d'apport qui nous a été communiqué par les représentants des sociétés concernées en date du 28 février 2019 ;
 - sur le projet de comptes annuels au 31 décembre 2018 de la société TOTAL SPRING FRANCE qui nous a été communiqué en date du 25 février 2019, en cours de certification par son commissaire aux comptes ;

 dans l'hypothèse où la version définitive de l'un de ces éléments différerait du projet qui nous a été transmis, les observations et conclusion exprimées dans le présent rapport pourraient ne plus être applicables ;
- comme il est d'usage, nous avons supposé exacts et exhaustifs les documents financiers justificatifs, ainsi que les informations, qui nous ont été communiqués par les représentants des entités concernées et leurs conseils.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

1. nous nous sommes entretenu avec les responsables du groupe TOTAL et des sociétés LAMPIRIS, TOTAL SPRING FRANCE et DIRECT ENERGIE en charge de l'opération, ainsi qu'avec leur conseil financier, pour prendre connaissance de l'opération proposée, du contexte dans lequel elle se situe et des modalités comptables, financières, juridiques et fiscales envisagées ;

2. nous avons analysé le Projet de contrat d'apport ;

3. nous avons analysé la documentation juridique relative aux sociétés concernées par l'opération ;

4. nous avons pris connaissance du principe de valorisation des apports à la valeur nette comptable ;

5. nous avons pris connaissance des rapports du commissaire aux comptes de la société TOTAL SPRING FRANCE afférents aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2017 ; nous nous sommes assuré que ces comptes annuels avaient fait l'objet d'une certification sans réserve ;

6. nous avons pris connaissance du projet de comptes de la société TOTAL SPRING FRANCE au 31 décembre 2018, en cours de certification par son commissaire aux comptes ;

7. nous avons pris connaissance de la comptabilité de la société LAMPIRIS afin de vérifier le montant de la valeur nette comptable des actions de la société TOTAL SPRING FRANCE inscrits à son actif ;

8. nous avons réalisé des entretiens avec les représentants de la direction financière, des services de comptabilité et de contrôle de gestion de la société TOTAL SPRING FRANCE et du sous-groupe LAMPIRIS et avons recueilli les explications et documents que nous avons estimé nécessaires ;

9. nous avons examiné le budget de la société TOTAL SPRING FRANCE pour l'exercice 2019 et avons recueilli les informations y afférentes que nous avons estimé nécessaires ;

10. nous avons examiné le plan d'affaires à moyen terme de la société TOTAL SPRING FRANCE et avons recueilli les informations complémentaires que nous avons estimé nécessaires ;

11. nous avons examiné la valorisation des Titres apportés retenue par les parties pour les besoins de la détermination de la rémunération de l'Apport ;

12. nous avons procédé aux vérifications arithmétiques et aux tests de sensibilité que nous avons estimé nécessaires ;

13. nous avons effectué les diligences complémentaires que nous avons estimé nécessaires, relativement aux Titres apportés ;

14. nous avons demandé aux dirigeants des sociétés LAMPIRIS, TOTAL SPRING FRANCE et DIRECT ENERGIE de nous confirmer, par écrit, l'exhaustivité des informations transmises afférentes à l'Apport.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

a) Méthode de valorisation des apports

L'opération constituant un apport entre une entité belge et une entité française, l'application de la réglementation comptable française à l'opération ne peut, selon les commentaires infra-réglementaires et la doctrine comptable, être imposée à la société LAMPIRIS.

Cependant, l'article 710-1 du Titre VII du Règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au Plan Comptable Général, tel que modifié par le Règlement 2017-01, ainsi que la doctrine comptable, préconisent l'application de la réglementation comptable française aux opérations dont la société bénéficiaire des apports applique le droit comptable français, comme en l'espèce.

Dès lors, pour les besoins de la comptabilisation de l'augmentation de capital devant être réalisée par la société DIRECT ENERGIE en conséquence de l'Apport, les parties ont choisi d'appliquer le droit comptable français, et donc le Règlement 2014-03 précité.

Au cas d'espèce, l'Apport constitue un « apport de titres de participation conférant le contrôle de cette participation à l'entité bénéficiaire des apports » au sens de l'article 710-2 de ce Règlement.

Selon ledit article 710-2, les « apports de titres de participation conférant le contrôle de cette participation à l'entité bénéficiaire des apports » sont soumis aux dispositions du Titre VII du Règlement 2014-03 précité.

Dans la mesure où, avant l'Apport, les sociétés apporteuse et bénéficiaire des apports, toutes deux contrôlées par la société TOTAL SA, sont placées sous contrôle commun au sens de l'article 741-1 de ce Règlement, l'Apport est effectué sur la base de la valeur nette comptable, en application de l'article 743-1 dudit Règlement.

b) Réalité de l'Apport

Les éléments qui nous ont été transmis ne nous ont pas conduit à relever d'élément susceptible de remettre en cause la libre transmissibilité des Titres Apportés, par la société apporteuse.

Par ailleurs, les stipulations statutaires de la société TOTAL SPRING FRANCE ne présentent pas de restriction quant à la transmissibilité de ses actions.

En outre, aux termes du Projet de contrat d'apport, la société LAMPIRIS garantit à la société DIRECT ENERGIE que (i) « *les Titres Apportés lui appartiennent et qu'elle en a la libre disposition* » (ii) « *les Titres Apportés sont libres de toute sûreté, gage ou nantissement, ainsi que de toute mesure, contractuelle ou autre telle qu'issue de pactes extra statutaires éventuels, pouvant affecter leur caractère librement transférable* ».

Dès lors, la réalité de l'Apport n'appelle pas d'observation de notre part.

c) Valeur de l'Apport

La valeur de l'Apport correspond à la valeur nette comptable des Titres apportés, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la société LAMPIRIS.

Conformément à la réglementation applicable, les dirigeants se sont référés à la valeur économique de la société TOTAL SPRING FRANCE pour déterminer la rémunération de l'Apport.

Pour ce faire, ils ont retenu, sur la base des travaux effectués par leur conseil financier, une approche fondée sur la méthode des flux de trésorerie prévisionnels actualisés, complétée par une approche fondée sur le multiple du nombre de clients.
Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes assuré que cette dernière n'était pas remise en cause par les valeurs issues de la mise en œuvre de ces méthodes.

Nous observons que :

- la méthode des flux de trésorerie prévisionnels actualisés constitue une des méthodes les plus couramment utilisées en matière d'évaluation d'entreprise ;

- elle permet d'appréhender, à la fois :
 - les perspectives d'activité de la société évaluée, au travers de ses flux prévisionnels ;
 - le risque qui leur est associé, au travers de l'utilisation d'un taux d'actualisation ;
 - sa situation financière, au travers de la prise en compte de son endettement net ;

- elle est particulièrement adaptée, à des sociétés en développement, telle que la société TOTAL SPRING FRANCE, dont la valorisation repose sur des perspectives futures de moyen et long termes ;

- la méthode du multiple du nombre de clients permet de corroborer utilement la méthode des flux de trésorerie futurs actualisés, en valorisant le potentiel financier attaché à des clients d'ores et déjà acquis ;

- elle est particulièrement adaptée à la valorisation d'activités récemment ouvertes à la concurrence, comme c'est le cas de la distribution d'énergie en France.

L'évaluation effectuée selon la méthode des flux de trésorerie prévisionnels actualisés repose sur :

- le budget de la société TOTAL SPRING FRANCE pour l'exercice 2019 ;

- le plan d'affaires de la société TOTAL SPRING FRANCE, pour la période 2020-2023 ;

- la prolongation de ce plan d'affaires jusqu'à la détermination d'un flux terminal normatif ;

- la situation financière de la société TOTAL SPRING FRANCE, telle qu'elle ressort du projet de comptes annuels au 31 décembre 2018 ;

- un taux d'actualisation déterminé en fonction du risque associé aux Titres apportés.

L'évaluation effectuée selon la méthode du multiple du nombre de clients repose sur :

- le nombre de clients acquis par la société TOTAL SPRING FRANCE ;
- les multiples de valorisation induits par des transactions récentes ayant concerné des sociétés comparables à TOTAL SPRING FRANCE.

Nous avons analysé la valorisation des Titres apportés et avons, notamment :

- examiné le plan d'affaires de la société TOTAL SPRING FRANCE et sa prolongation et recueilli les explications que nous avons estimé nécessaires ;
- apprécié les hypothèses, opérationnelles et financières, retenues ;
- vérifié la correcte mise en œuvre des méthodes utilisées.

Nous avons procédé à des tests de sensibilité de l'évaluation à la variation des hypothèses afférentes aux principaux paramètres d'évaluation.

Nous avons, en outre, procédé à nos propres travaux de valorisation, en considérant, dans le contexte de notre mission, des hypothèses opérationnelles dégradées, afin de mesurer la sensibilité de la valeur des Titres apportés auxdites hypothèses.

Sur cette base, les travaux que nous avons effectués ne remettent pas en cause la valeur de l'Apport.

Il convient néanmoins de relever que la méthode des flux de trésorerie futurs actualisés s'appuie sur une projection de flux de trésorerie ; cette projection présentant, par nature, un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, de la projection retenue.

Cette remarque est importante dans le contexte actuel de fluctuations constatées sur le marché de l'énergie, et compte tenu de la concurrence marquée sur le marché de la distribution de l'énergie.

Il convient également de relever que, comme indiqué au paragraphe 1.2.3. ci-avant, la société TOTAL SPRING FRANCE n'est pas, à ce jour, *in bonis*, puisque son résultat net au titre de l'exercice 2018 s'établit à une perte de près de 40 M€ et que ses capitaux propres à la fin de cet exercice s'établissent à un montant négatif de plus de 40 M€.

La valeur de l'Apport dépend donc entièrement de la réalisation, au moins partielle, du plan d'affaires préparé par le groupe TOTAL, du succès du développement commercial massif et de l'amélioration des marges qui y sont prévus.

Dans ce sens, nous relevons que ce plan d'affaires s'inscrit dans le cadre de la volonté affichée par le groupe TOTAL de se développer dans la distribution d'énergie en France, dont témoignent :

- les dépenses de communication effectuées à cet effet ;
- l'acquisition, effectuée en 2018, du groupe DIRECT ENERGIE ;
- le soutien affiché du groupe TOTAL à la société TOTAL SPRING FRANCE (augmentation de capital de 10 M€ en 2017, financement en compte courant, soutien marketing).

La valeur de l'Apport n'appelle pas d'autre commentaire de notre part.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'Apport retenue s'élevant à 11.000.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de l'Apport est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire majorée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 1er mars 2019

Le commissaire aux apports

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES

Rémi SAVOURNIN